

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

**Séance du 7 juillet 2016**

**DCM N° 16-07-07-9**

**Objet : Création de l'Association Tonicités.**

**Rapporteur: Mme TRAN**

Depuis plus de quinze ans, la Ville de Metz s'est investie dans les coopérations transfrontalières, à l'échelle des partenariats métropolitains avec QuattroPole réunissant 4 villes-capitales de la Grande Région, et plus récemment à l'échelle des coopérations de proximité avec le réseau **tonicités**.

Ces réseaux permettent aux Maires et Bourgmestres d'entretenir des relations directes de grande qualité et aux administrations de bâtir des synergies et de mutualiser les savoir-faire autour de projets partenariaux.

Nommé « LELA » lors de sa création en 2006 et rassemblant alors les villes de Luxembourg (L), d'Esch-sur-Alzette (E), de Longwy (L) et d'Arlon (A), le réseau de villes devient « LELA + » en 2007 lorsque Metz et Thionville le rejoignent.

Le réseau s'est donné pour objectif de cumuler les compétences et les potentiels économiques, culturels et touristiques des six villes au profit de leurs citoyens et de leurs entreprises.

En 2011, afin de donner une nouvelle dynamique et davantage de lisibilité au réseau, une nouvelle identité a été adoptée, LELA+ devenant alors « **tonicités – les villes frontières** ».

Aujourd'hui, le réseau **tonicités** représente un bassin de vie de 1,4 million d'habitants et environ 180 000 travailleurs frontaliers qui échangent, communiquent et se côtoient chaque jour. **Tonicités** a ainsi pour objectif d'accompagner ce quotidien partagé qui constitue une richesse exceptionnelle mais également un défi collectif.

Les études prospectives s'accordent sur une hypothèse de croissance de plus de 140 000 frontaliers vers Luxembourg au cours des 20 prochaines années (passant de 160 000 à 300 000 frontaliers) pour notamment atteindre 32 000 frontaliers sur l'aire urbaine de Metz et 83 000 sur le secteur du Scot de Thionville.

Dans ce contexte de forte croissance des niveaux d'interdépendance des économies des territoires concernés, les enjeux de mobilité, de gestion des flux migratoires et d'accueil des populations nouvelles, d'accompagnement de l'environnement du travail des résidents frontaliers, se posent avec une acuité particulière pour nos collectivités et appellent à la mise en place de partenariats innovants avec les collectivités territoriales des Etats et Régions voisines.

Ainsi depuis 10 ans, à travers ses travaux prospectifs et ses réalisations concrètes, dans une perspective commune d'amélioration de l'organisation territoriale d'un espace transfrontalier partagé, le réseau "tonicités - les villes frontières" est devenu un interlocuteur crédible à l'échelle de la Grande Région.

Au vu de l'ampleur des défis à relever, il s'avère nécessaire de faire évoluer la gouvernance du réseau de villes et notamment lui permettre d'avoir une meilleure visibilité au sein de la RMPT (Région Métropolitaine Polycentrique Transfrontalière) couvrant l'espace constitué, outre tonicités, par QuattroPole et le Pôle Métropolitain Européen du Sillon Lorrain dotés de gouvernances lisibles et avec lesquelles tonicités entretient des partenariats étroits.

Après la création de l'«Association QuattroPole e.V.» de droit allemand en octobre 2014, le réseau tonicités propose de se constituer sous forme d'association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée « Association tonicités » dont le projet de statuts est joint en annexe.

Les thèmes de travail principaux de tonicités sont :

- L'évolution et les impacts du travail frontalier ;
- Le poids métropolitain de tonicités ;
- Les enjeux liés à la mobilité ferroviaire
- Les enjeux liés à la mobilité routière ;
- L'accessibilité très haut débit ;
- Le développement urbain des villes.

L'association sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Briey.  
Le siège de l'Association sera fixé à la mairie de Longwy.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

**VU** la « Déclaration d'intention pour la création d'un réseau de villes européennes » en date du 18 décembre 2007,

**VU** la « Convention LELA+ » en date du 9 juillet 2008,

**VU** l'avenant à la « Convention LELA+ » portant sur le changement d'identité du réseau « LELA+ » en « TONICITES » en date du 17 avril 2013,

**VU** les projets de statuts de l'«Association tonicités » joints en annexe,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de Metz d'être membre de l'« Association tonicités » et de participer à ses travaux, compte tenu de sa situation géographique au cœur d'une région frontalière,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de Metz de collaborer avec les villes de tonicités et de lui donner davantage de visibilité,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

### DECIDE :

**D'APPROUVER** les statuts de l'« Association tonicités », dont le projet est joint en annexe, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à les finaliser le cas échéant en lien avec les autres membres fondateurs de ladite association,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à travers la signature des statuts, à marquer son accord pour la création d'une « Association tonicités » régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,

**D'APPROUVER** l'adhésion de la Ville de Metz à l'« Association tonicités »,

**D'APPROUVER** le versement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de l'association (montant pressenti : 100 €),

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à la création de l'Association tonicités, à sa mise en œuvre et à son fonctionnement, ainsi que tout document à intervenir concernant la mise en œuvre de la présente délibération,

**DESIGNE**, en application des statuts de l'Association, deux représentants, membres de l'Assemblée générale :

- Monsieur Dominique GROS : en qualité de premier représentant appelé à siéger à l'assemblée générale et au comité directeur pour y exercer les fonctions qui lui seront dévolues ;
- Madame Doan TRAN : en qualité de second représentant appelé à siéger à l'assemblée générale et en charge de suppléer le premier représentant en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au comité directeur.

Vu et présenté pour enrôlement,  
Signé :

Le Maire de Metz,  
Conseiller Départemental de la Moselle  
Dominique GROS

Service à l'origine de la DCM : Coopération transfrontalière et décentralisée  
Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme  
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 14h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.  
Membres assistant à la séance : 37 Absents : 18 Dont excusés : 15

**Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**



LUXEMBOURG - ESCH/ALZETTE  
LONGWY - ARLON - METZ - THIONVILLE

---

# Association tonicités

## Statuts

### Préambule

Les six villes forment une alliance stratégique et mettent en commun leur potentiel en vue de créer des synergies pour le développement urbain en Europe ainsi qu'une plus-value pour leurs citoyennes et citoyens, sur le plan politique à travers un dialogue permanent entre les maires des villes concernées et sur le plan technique au niveau des administrations communales respectives.

Le réseau des Villes de Luxembourg, Arlon, Longwy et Esch-sur-Alzette a été constitué à l'initiative de la Ville de Luxembourg en avril 2006 afin de mener conjointement *"des études et des réalisations pour cumuler les compétences et les potentiels économiques, culturels et touristiques au profit de leurs citoyens et de leurs entreprises"*.

En septembre 2007, le réseau a accueilli les villes de Thionville et de Metz et engagé une étude sur l'identité du réseau qui a abouti, le 6 juillet 2011, à l'adoption de l'identité « **tonicités** - Les Villes frontières » par les Maires et Bourgmestres des 6 Villes.

Au cours de ces 10 années d'études, de travaux prospectifs et de réalisations concrètes, les maires et bourgmestres, rassemblés dans une perspective commune d'amélioration de l'organisation territoriale d'un espace transfrontalier partagé, constatent que l'ampleur des défis à relever nécessite une adaptation de la gouvernance du réseau de Villes.

## ▪ **Article 1: Constitution et dénomination**

Afin de structurer un espace de débat, de dialogue et d'échange entre les Villes d'Arlon, Esch-sur-Alzette, Longwy, Luxembourg, Metz, Thionville, il est proposé de créer une association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, dénommée "Association **tonicités**".

L'Association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Briey.

## ▪ **Article 2: Objet**

L'Association **tonicités** a pour but de constituer un lieu de concertation et de débat entre tous les acteurs publics ou privés en vue d'éclairer les enjeux d'aménagement du territoire transfrontalier, d'anticiper les besoins de mobilité, d'accompagner les actions à dimensions touristiques et culturelles et de favoriser le développement économique de son espace.

L'Association étend son périmètre d'investigation au-delà des limites des communes membres en fonction des thématiques retenues dès lors que l'intérêt des six villes le nécessite.

L'association poursuit un but non lucratif.

## ▪ **Article 3 : Siège**

Le siège de l'Association est fixé à la mairie de Longwy.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'assemblée générale.

## ▪ **Article 4 : Durée**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

## ▪ **Article 5 : Membres**

Sont membres fondateurs de l'Association, les Villes d'Arlon, Esch-sur-Alzette, Longwy, Luxembourg, Metz, Thionville.

Sont membres adhérents toutes personnes morales intéressées par l'objet de l'Association et qui participent à son fonctionnement et à la réalisation de son objet. Pour devenir membre adhérent, une demande doit être formulée par écrit au Comité Directeur qui se prononce sur la demande d'admission.

Les membres fondateurs et les membres adhérents paient une cotisation.

La qualité de membres de l'Association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président de l'Association, la perte de la qualité de membre intervient alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour défaut de paiement de la cotisation annuelle.

#### ▪ **Article 6 : Cotisations et ressources**

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres ;
- les subventions émanant d'organismes privés ou publics ;
- les recettes des manifestations organisées par l'Association ;
- les dons et legs ;
- le revenu des biens et valeurs de l'Association ;
- toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

#### ▪ **Article 7 : Assemblée générale ordinaire**

##### **Article 7.1 : Organisation**

L'assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'Association, à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre a droit à deux représentants désignés par l'assemblée délibérante de l'organisme concerné. Il cesse de représenter la collectivité ou l'établissement :

- en cas de perte de son mandat électif ;
- lors du renouvellement total ou partiel de l'assemblée qui l'a délégué ;
- si l'assemblée qui l'a désigné en décide ainsi.

Chaque représentant dispose d'une voix délibérative.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, à l'exception du vote du budget qui est adopté à l'unanimité.

Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, la présence de la moitié des représentants disposant de voix délibératives est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours.

Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, un représentant ne peut pas détenir plus d'une procuration.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, soit sur convocation du président, soit sur proposition de la moitié des membres.

L'assemblée générale se réunit en alternance dans les villes partenaires ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 jours à l'avance avec l'ensemble des documents nécessaires aux délibérations.

L'ordre du jour est déterminé par le président.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des « délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque représentant et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président de l'Association ou en cas d'empêchement par un vice-président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée générale.

### **Article 7.2 : Pouvoirs**

L'assemblée générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, les activités et la situation morale et financière de l'Association.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

D'une manière générale, l'assemblée générale est compétente pour examiner tous les points inscrits à l'ordre du jour qui ne relèvent pas des attributions du Comité Directeur.



Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la réglementation en vigueur et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

#### ▪ **Article 8 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution des biens.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins les trois-quarts des représentants ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 7.

#### ▪ **Article 9 : Comité Directeur**

L'Association est administrée par un Comité Directeur élu parmi les Maires et Bourgmestres pour une durée de 12 mois, composé d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier qui sont élus à la majorité simple par et parmi les représentants des membres fondateurs.

Exceptionnellement le Comité Directeur élu par l'assemblée générale constitutive sera élu jusqu'au terme de l'exercice social de l'année n+1.

Il est rappelé qu'en application de l'article 7.1, chaque ville détient cependant deux représentants à l'Assemblée Générale.

Dans ces conditions, l'élection mentionnée à l'alinéa 1 emporte :

- l'attribution de la fonction élective au premier représentant de la ville siégeant à l'A.G,
- le second représentant de la ville siégeant à l'A.G étant amené pour sa part, à suppléer le premier représentant en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au comité directeur.

Il en résulte :

- d'une part, que chaque ville prend soin de désigner parmi ses deux représentants, le premier, en charge d'assister au comité directeur et le second, en charge de l'y suppléer.
- d'autre part, que chaque ville détient une voix au sein du comité directeur.

Les représentants au Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. En cas d'absence ou d'empêchement, le premier vice-président remplace le président.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire est chargé des convocations aux réunions des organes statutaires. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du Comité Directeur. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales.

### **Article 9.1 : Fonctionnement du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit soit sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 2 fois par an ; soit à la demande d'au moins la moitié de ses représentants.

Les convocations sont adressées 10 jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou par les représentants du Comité Directeur qui ont demandé la réunion.

Le Comité Directeur se tient en alternance dans les villes partenaires ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président peut demander à toute personne qualifiée sur un ou plusieurs des sujets inscrits à l'ordre du jour de participer à titre consultatif aux séances.

Chacun des membres du Comité Directeur peut se faire accompagner à ces réunions par une ou plusieurs personnes.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre.

La présence effective ou la représentation d'au moins 2/3 des représentants du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité Directeur absent ou empêché peut donner à un autre membre le mandat de le représenter. Un membre du Comité Directeur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Directeur est convoqué sur le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours, le Comité Directeur délibérant alors valablement quel que soit le nombre de représentants présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Comité Directeur administre les affaires courantes de l'association et à ce titre :

- il prend notamment toutes les décisions nécessaires à la conservation du patrimoine de l'Association, et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel,
- il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit,
- il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire dans le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois,

Toute autre décision est du ressort de l'assemblée générale.

#### ▪ **Article 10 : Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le président est l'ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le trésorier exécute ce budget et en rend compte à l'assemblée générale.

#### ▪ **Article 11 : Comité de Coordination**

Le Comité de Coordination se compose d'un coordinateur et de son adjoint par ville adhérente. Le Comité de Coordination assiste le Comité Directeur lors de toutes les réunions. Le Comité de Coordination travaille à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de travail, et assure la liaison entre l'association et les administrations municipales.

Il ne dispose pas de droit de vote.

Le coordinateur de la Ville assurant la Présidence dirige les travaux du Comité de coordination.

Le coordinateur de la Ville assurant le poste de Secrétaire au sein du Comité Directeur assure le suivi du secrétariat.

Le coordinateur de la Ville assurant le poste de Trésorier au sein du Comité Directeur assure le suivi des comptes annuels.

#### ▪ **Article 12 : Modification des statuts**

La modification des statuts de l'Association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande des trois-quarts des membres présents et représentés ou à la demande du Comité Directeur.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Comité Directeur et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, et elles sont transmises au tribunal d'instance de Briey dans un délai de 3 mois.

▪ **Article 13 : Dissolution de l'Association**

La dissolution doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande des trois-quarts des membres ou à la demande du Comité Directeur. Elle est obligatoirement signalée au tribunal d'instance de Briey.

L'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes membres ou non membres de l'Association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci, dans le respect de la réglementation en vigueur.

▪ **Article 14 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'Association dans un journal d'annonces légales pour finir le 31 décembre de l'année de sa publication.

▪ **Article 15 : Règlement intérieur**

Le Comité Directeur peut établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'Association.

Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

▪ **Article 16 : Approbation des statuts :**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à\*\*\*\* le\*\*\*\*.